



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 mars 2004
Français
Original: anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida,
les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées**

**Note verbale datée du 26 mars 2004, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente de Saint-Marin
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de Saint-Marin auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, et, se référant à sa lettre datée du 11 février 2004, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport établi par Saint-Marin en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 26 mars 2004, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de Saint-Marin
auprès de l'Organisation des Nations Unies***

Saint-Marin

**Rapport établi en application du paragraphe 22 de la résolution
1526 (2004) et du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003),
adressé au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes
et entités qui leur sont associées**

I. Introduction

Saint-Marin a l'honneur de présenter le rapport ci-après établi en application du paragraphe 22 de la résolution 1526 (2004) et du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003).

Saint-Marin a présenté d'autres rapports portant sur des questions liées à celles dont traite le présent document, et destinés en particulier au CCT. Aussi, on se reportera, pour certains domaines spécifiques, aux documents ci-après :

- S/2001/1292;
- S/2002/786;
- S/2003/841.

Pour faciliter la compréhension des réponses ci-après, on commencera par présenter quelques indications générales sur Saint-Marin.

Saint-Marin a une économie ouverte et largement diversifiée. Le secteur économique et financier qui compte 45 intermédiaires financiers en activité et joue un rôle important est très petit si on le compare à d'autres centres financiers. Le cadre réglementaire et le dispositif de contrôle sont conformes aux normes et pratiques internationales pertinentes. Saint-Marin n'est pas un centre financier off-shore.

Saint-Marin est membre du Comité MONEYVAL du Conseil de l'Europe, un organe régional du même style que le GAFI et qui, à ce titre, s'attache à promouvoir les évaluations mutuelles pour ce qui est des questions de blanchiment d'argent. En 2003, notre pays a fait l'objet d'une seconde évaluation. Il a répondu aux huit recommandations et questionnaires du GAFI relatifs au financement du terrorisme. Il est aussi membre du FMI et de la Banque mondiale, qui ces dernières années, ont joué un rôle de premier plan dans la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent. Les consultations avec le FMI relatives à l'article IV devraient avoir lieu en avril et mai de cette année.

* Des pièces additionnelles sont conservées au Secrétariat, où elles peuvent être consultées.

Du fait de sa situation géographique, Saint-Marin a toujours entretenu des relations et des liens de coopération étroits avec l'Italie, par la voie notamment d'un accord d'amitié et de bon voisinage et d'une union monétaire et douanière qui a été suivie d'un accord de coopération et d'union douanière avec l'Union européenne (UE). Bien qu'il ne soit pas membre de l'UE, il a adopté l'euro comme monnaie officielle, en vertu d'un accord d'union monétaire pertinent.

Compte tenu de la superficie réduite du pays (61 kilomètres carrés), les agents de la force publique (gendarmerie, police civile et *Guardia di Rocca*), décrits dans le rapport S/2002/786 adressé au CCT, peuvent patrouiller aisément sur toute l'étendue du territoire, notamment le long des frontières, et y effectuer des contrôles rigoureux. En outre, comme la République de Saint-Marin n'a jamais été victime, sur son sol, d'actes de terrorisme et que le risque de telles attaques demeure fortement improbable, elle n'a jamais ressenti concrètement le besoin de se doter d'un organisme ou d'un service spécialisé dans la lutte antiterroriste. Qui plus est, les dispositions de la loi interne régissant les permis de résidence et de séjour imposent un certain nombre de restrictions à la présence d'étrangers dans le pays (voir le document S/2002/786). Autrement dit, il est pratiquement impossible d'effectuer un séjour prolongé à Saint-Marin sans que les autorités le sachent. Aucun terroriste n'a trouvé abri à Saint-Marin ni n'y a été recruté.

Cela étant, la République de Saint-Marin s'est empressée de prendre les mesures voulues pour s'associer à la lutte contre le terrorisme et son financement. Les instruments internationaux pertinents ont été signés et ratifiés tandis que d'importantes mesures ont été prises pour renforcer la protection du système économique et financier interne (pour de plus amples informations, se reporter aux documents S/2002/786 et S/2003/841). Plus récemment encore, une loi complémentaire de la loi de 1998 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et qui érige en infractions le terrorisme et son financement (loi No 28 du 26 février 2004 – dont on trouvera copie ci-joint en langue italienne et en angle anglaise) – a été adoptée. Dès 2002, le CCT a été informé de l'existence d'un projet de loi antiterroriste. Toutefois la série de crises gouvernementales et de remaniements ministériels qui se sont produits ont inévitablement entraîné des retards ainsi que le report d'un certain nombre de mesures dont l'adoption du projet de loi susmentionné.

1. Veuillez, le cas échéant, décrire les activités menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban ou leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils représentent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables de l'évolution de la situation.

À Saint-Marin, aucune preuve ni menace immédiate d'activités du type décrit plus haut n'a jusqu'ici été relevée. Comme l'indique l'introduction, l'exiguïté du pays fait qu'il est impossible pour les terroristes de s'y cacher, de s'y livrer à des activités de recrutement ou d'y être recrutés.

On se souviendra que l'an dernier, la loi No 86 du 27 juin 2003 avait prévu l'intégration fonctionnelle de l'Office de contrôle bancaire à la Banque centrale (pour de plus amples détails à ce sujet, voir le document S/2003/841). En vertu de cette même loi, l'ancien Office de contrôle bancaire a pu, grâce à sa nouvelle structure, tirer parti des ressources humaines et technologiques ainsi que des capacités institutionnelles de la Banque centrale dont certains employés lui ont été affectés.

Dans le domaine de la coopération internationale en matière juridique, Saint-Marin fournit une assistance au titre de certains traités d'entraide judiciaire. Même lorsque de tels instruments ou d'autres accords à caractère officiel n'existent pas, les autorités judiciaires saint-marinaises sont toutefois capables d'offrir à des États tiers, en vertu de commissions rogatoires, une assistance pénale. Pour de plus amples informations, se reporter au document S/2003/841, qui a été adressé au CCT).

II. Liste récapitulative

2. Quel sort vos autorités judiciaires et administratives, y compris les organismes chargés du contrôle des activités financières et de l'immigration, les forces de police et les services douaniers et consulaires, ont-elles réservé à la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999)?

Pour les raisons énumérées ci-dessus, la liste récapitulative a été établie essentiellement pour, d'une part, protéger le secteur financier interne, et d'autre part, geler les fonds et autres avoirs et ressources financiers des personnes et entités dont les noms figurent sur la liste. L'Autorité monétaire (la Banque centrale de la République de Saint-Marin) a officiellement accusé réception de la résolution 1267 (1999) le 18 juillet 2000, de la résolution 1333 (2000) le 8 octobre 2001, de la résolution 1373 (2001) le 5 novembre 2001 en vertu de la décision No 1 du Conseil d'État intitulée « Dispositions pour la surveillance et la répression du financement du terrorisme international », qui fait expressément référence aux résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000). Le Département de la Banque centrale de la République de Saint-Marin chargé du contrôle (auparavant dénommé « Office de contrôle bancaire ») a publié, depuis septembre 2001, plusieurs communications officielles destinées à des institutions bancaires et financières et informant ces dernières des changements apportés à la liste établie en application des résolutions 1267 (1999), 1390 (2002) et 1455 (2003). En outre, il a été expressément demandé à ces institutions, dans une communication en date du 9 juin 2003, de consulter régulièrement la liste affichée sur le site Web du CCT.

Fait important, la République a officiellement reçu puis communiqué aux institutions financières et bancaires tous les règlements de l'UE portant adoption des différentes résolutions de l'ONU, ainsi que les listes qui leur étaient associées et étaient en principe identiques à celle du Comité. Il s'agit en particulier du Règlement (CE) No 337/2000 du 14 février 2000 [portant adoption de la résolution (1999)], du Règlement (CE) No 467/2001 du 6 mars 2001 [portant adoption de la résolution 1333 (2001)], du Règlement (CE) No 881/2002 du 27 mai 2002 [portant adoption de la résolution 1390 (2002)], ainsi que de tous les amendements et changements pertinents que la Commission de l'UE a apportés à ces règlements. La dernière des communications officielles du type décrit plus haut émanant du Département de la Banque centrale chargé du contrôle remonte au 23 mars 2004.

3. Quelles difficultés d'ordre pratique les noms et signalements portés sur la liste présentent-ils pour vous? Veuillez répondre avec précision.

Lorsque les données disponibles sont incomplètes (prénoms ou noms de famille manquants ou mal orthographiés, lieux et/ou dates de naissance non indiqués, etc.) l'identification des personnes ou entités pose des difficultés d'ordre

technique. En outre, la confusion que suscitent les nombreux pseudonymes figurant sur la liste ajoute à ces difficultés.

4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié, dans votre territoire national, des individus ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelles mesures ont été prises.

Aucune personne ou entité du type décrit plus haut n'a été identifiée sur le territoire de Saint-Marin.

5. Veuillez indiquer au Comité les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida qui ne figurent pas encore sur la liste, à moins que la divulgation de ces renseignements ne compromette le déroulement d'enquêtes ou d'opérations de police.

Aucune personne ni entité du type décrit ci-dessus n'a jusqu'ici été identifiée sur le territoire de Saint-Marin.

6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou une action en justice contre les autorités de votre pays en raison de leur inscription sur la liste? Veuillez donner une réponse complète et détaillée.

Non.

7. Y a-t-il sur la liste des ressortissants ou des résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles à leur sujet de renseignements intéressants qui ne figureraient pas dans la liste? Dans l'affirmative, veuillez les communiquer au Comité, ainsi que, le cas échéant, toute information du même ordre concernant les entités dont le nom figure sur la liste.

Non.

8. Veuillez décrire toute disposition prise en vertu des textes internes, si tant est qu'il en existe, pour empêcher, d'une part, que des entités ou des individus recrutent pour Al-Qaida ou aident ses membres à mener des activités à l'intérieur de votre territoire et, d'autre part, que des individus reçoivent une formation dans des camps d'entraînement d'Al-Qaida, dans le pays ou ailleurs.

Pour les raisons indiquées dans l'introduction, aucun terroriste n'a trouvé refuge ni n'a été recruté à Saint-Marin.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

9. Veuillez décrire brièvement :

- **Les textes qui autorisent à procéder au gel des avoirs imposé par les résolutions susmentionnées;**
- **Tous obstacles de droit interne au respect de cette prescription, ainsi que les mesures prises pour les surmonter.**

Le fondement juridique actuel est la loi No 28 du 26 février 2004 intitulée « Dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, le blanchiment d'argent et les délits d'initiés » L'article premier de cette loi érige en infraction, en incorporant l'article 337 *bis* au Code pénal, le fait de promouvoir, mettre sur pied, organiser, diriger et financer des actes de terrorisme et des activités terroristes, ou d'y prendre

part. Par ailleurs, l'article 16 stipule que : « dans le cadre d'enquêtes visant à identifier et à réprimer les infractions visées aux articles 199 *bis* (blanchiment d'argent), 207 (usure), et 337 *bis* (terrorisme) du Code pénal et à recueillir des éléments de preuves pertinents, le Département de la Banque centrale de la République de Saint-Marin chargé du contrôle peut, s'il dispose de preuves présomptives sérieuses et concordantes, bloquer ou geler temporairement les capitaux ou autres ressources et avoirs financiers détenus par des intermédiaires bancaires et financiers sis à Saint-Marin ainsi que tout compte ouvert auprès de ces derniers ou tout lien d'affaire entretenus avec eux... ». Avant l'adoption de cette loi, c'était la loi No 123/1998 sur la lutte contre le blanchiment d'argent, texte fondé sur une approche globale de l'infraction que constituait ce blanchiment, qui s'appliquait. Si le terrorisme et son financement figuraient au nombre des infractions principales, ce n'est qu'au début de cette année qu'ils ont été érigés en infractions pénales. Pour de plus amples informations à ce sujet, on se reportera aux documents S/2002/786 et S/2003/841. Toutefois, il convient de rappeler que c'est la décision No 1 du Congrès en date du 5 novembre 2001 (décision dont il est fait état dans la réponse à la question 2 du présent rapport) qui s'applique au gel des fonds soupçonnés d'être directement ou indirectement liés au financement d'activités terroristes.

Il n'y a pas d'obstacles de droit interne qui s'opposent à la mise en oeuvre des dispositions susmentionnées.

10. Veuillez décrire tous les services et les mécanismes qui ont été mis en place par vos autorités pour découvrir les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction, et pour mener les enquêtes utiles. Veuillez indiquer, le cas échéant, comment votre action est coordonnée aux échelons national, régional et international.

La loi No 123/1998 sur la lutte contre le blanchiment d'argent contient des dispositions restreignant l'utilisation d'argent liquide et stipulant que toutes les transactions portant sur des montants supérieurs à 15 500 euros doivent s'effectuer par l'entremise d'une banque ou d'un intermédiaire financier agréé. La même loi stipule expressément que les institutions bancaires et financières sont tenues d'identifier leurs clients, de tenir des registres et de signaler toute transaction douteuse, et elle prévoit des peines en cas de non-respect de ses dispositions et des mesures d'application arrêtées par le Département de la Banque centrale chargé du contrôle. La loi No 28 du 26 février 2004 étend les obligations dont il est fait mention ci-dessus à d'autres activités à caractère non financier et à certaines professions (agents immobiliers, avocats, notaires, etc.), incorporant ainsi à ses dispositions la 2e Directive de l'UE sur le blanchiment d'argent pour laquelle le Département chargé du contrôle devra arrêter des mesures d'application spéciales.

Les règles de « diligence raisonnable » et de « connaissance » sont celles qui s'appliquent généralement à la lutte contre le blanchiment d'argent, conformément aux normes internationales en vigueur. Ces règles sont traitées en détail dans deux circulaires publiées par le Département de supervision (auparavant dénommé Office de contrôle bancaire), à savoir la circulaire No 26 du 27 janvier 1999 et la circulaire No 33 du 12 février 2003. On trouvera dans les documents S/2002/786 et

S/2003/841 une description de la teneur de ces circulaires dont des copies ont été envoyées au CCT.

S'agissant des structures ou mécanismes qui ont été mis en place pour identifier et enquêter sur les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui aux personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés, le Département chargé du contrôle diffuse régulièrement les règlements du Conseil et de la Commission de l'UE (dont il est fait état dans la réponse à la question 2 ci-dessus) qui instituent certaines restrictions spécifiques devant s'appliquer aux personnes et entités liées à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban.

L'article 17 de la loi No 28/2004 élargit le champ de compétences du Département de supervision, lequel peut désormais, sous réserve d'une autorisation préalable du juge, faire appel à la coopération des forces de police pour la conduite d'enquêtes financières. L'article 15 de la même loi prévoit que les agents de police pourront recourir à des techniques d'investigation spécifiques dans le cadre d'enquêtes visant à lutter contre le blanchiment d'argent, l'usure et le terrorisme, le recours à ces techniques étant subordonné à l'autorisation des tribunaux.

Sur le plan international, le Département de supervision qui (depuis 1996) fait office de cellule de renseignement financier, coopère étroitement avec d'autres cellules de renseignement financier, en vertu de mémorandums d'accord qui s'inspirent en règle générale du Groupe d'Egmont. Saint-Marin souhaiterait adhérer à ce groupe et il a engagé une procédure à cet effet.

On se souviendra que, l'an dernier, la loi No 86 du 27 juin 2003 avait prévu l'intégration fonctionnelle de l'Office du contrôle bancaire à la Banque centrale (pour de plus amples détails à ce sujet, voir le document S/2003/841). En vertu de cette même loi, l'ancien Office du contrôle bancaire a pu, grâce à sa nouvelle structure tirer parti des ressources humaines et technologiques ainsi que des capacités institutionnelles de la Banque centrale dont certains employés ont été affectés dans ses services.

S'agissant de la coopération internationale en matière juridique, Saint-Marin fournit une assistance au titre de certains traités d'entraide judiciaire. Même s'il n'existe pas d'instruments ou d'autres accords à caractère officiel, les autorités judiciaires san-marinaises sont néanmoins capables d'offrir à des États tiers, en vertu de commissions rogatoires, une assistance pénale. Pour de plus amples détails, se reporter au document S/2003/841 qui a été adressé au CCT.

11. Veuillez indiquer quelles mesures les banques et autres établissements financiers doivent prendre pour localiser et identifier les biens pouvant appartenir à Oussama ben Laden, à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban, ou à d'autres entités ou individus qui leur sont associés, ou pouvant leur bénéficier. Veuillez indiquer si les banques et établissements financiers sont tenus d'obligations de « diligence raisonnable » et de connaissance de l'identité des clients, et comment est assuré le respect de ces obligations, y compris les noms et activités des organismes de contrôle.

Prière de se reporter aux informations fournies dans la réponse à la question 10 ci-dessus.

12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de cette résolution, y compris les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Dans la mesure du possible, veuillez fournir, dans chaque cas, les renseignements suivants :

- **Identité des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;**
- **Nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, actifs commerciaux, marchandises précieuses, oeuvres d'art, immobilier, etc.);**
- **Valeur des avoirs gelés.**

Aucun avoir n'a été gelé en application des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999). Nous tenons à rappeler, comme cela l'indique l'introduction, que le système bancaire et financier de Saint-Marin est de dimensions très réduites.

13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques précédemment gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités y associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates, ainsi que les montants débloqués.

Sans objet dans la mesure ou aucun avoir de cette nature n'a été gelé.

14. Aux termes des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que des fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient pas mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes figurant sur la liste, ou utilisés pour leur profit par leurs nationaux ou par quiconque se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer les textes qui, dans votre pays, autorisent le contrôle des transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités désignées, en présentant brièvement les lois, règlements et procédures et en précisant notamment :

- **La méthode utilisée pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions frappant les personnes ou entités désignées par le Comité ou autrement reconnues membres ou associées d'Al-Qaida ou des Taliban. Il convient d'indiquer ici à la fois les institutions intéressées et les méthodes suivies.**

Comme on l'a expliqué précédemment, c'est la Banque centrale qui, par le truchement de son Département chargé du contrôle, informe les institutions bancaires et financières au moyen de circulaires, de lettres standard et de communications. Compte tenu du petit nombre d'institutions opérant à Saint-Marin, et comme cela est indiqué dans l'introduction, cette méthode s'est avérée passablement efficace.

- **Toutes procédures imposées en matière de communication d'information bancaire, y compris la dénonciation des opérations suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de l'information reçue.**

Cette prescription qui s'applique à toutes les institutions financières et bancaires, est énoncée dans la loi No 123/1998 sur le blanchiment d'argent tandis que les dispositions d'application pertinentes sont pour l'essentiel contenues dans deux circulaires publiées par le Département chargé du contrôle, à savoir la circulaire No 26 du 27 janvier 1999 et la circulaire No 33 du 12 février 2003 qui définissent toutes deux les critères à appliquer pour l'identification et la notification des transactions suspectes et/ou inhabituelles. En outre, la circulaire No 33 impose l'obligation de recueillir, outre des renseignements personnels sur les clients (tirés par exemple d'une pièce d'identité officielle), d'autres informations touchant leurs entreprises et/ou leurs activités professionnelles, et de vérifier périodiquement ces informations au moyen de documents (factures d'eau, d'électricité, etc.) autres que ceux qui sont exigés pour nouer des relations d'affaire. Les intermédiaires financiers sont tenus d'analyser les transactions réalisées par leurs clients en se fondant sur les moyens économiques et/ou les avoirs que possèdent ces derniers, en procédant à des comparaisons critiques entre les caractéristiques objectives des transactions (type, montant, nature, etc.) et le profil des clients (moyens économiques, activités économiques, etc.). En outre, la circulaire prévoit expressément la présence d'un responsable du suivi chargé des relations avec le Département chargé du contrôle ainsi que de la formation permanente du personnel.

Le Département chargé du contrôle analyse ces transactions suspectes et/ou inhabituelles et s'il s'avère que ses soupçons sont fondés, en informe la justice de sorte qu'une enquête judiciaire puisse être menée ou que des poursuites puissent être engagées. Pour de plus amples précisions, on se reportera aux documents S/2002/786 et S/2003/841 qui ont été adressés au CCT.

- **S'il y a lieu, l'obligation faite aux institutions financières autres que les banques de dénoncer les opérations suspectes, et les modalités d'examen et d'évaluation de l'information reçue.**

Les institutions financières autres que les banques sont soumises aux mêmes obligations que ces dernières. Veuillez vous reporter aux explications fournies ci-dessus.

- **Toutes restrictions ou réglementations applicables aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants et autres articles de ce type).**

En vertu de la loi No 41 du 25 avril 1996, l'achat et la vente d'or non raffiné est du ressort de la Banque centrale. Les agents économiques ont le droit acheter de l'or en barre sous quelque forme que ce soit, pour fabriquer des marchandises à Saint-Marin, à condition d'avoir obtenu l'autorisation préalable de la Banque centrale, qui est chargée de contrôler l'utilisation et la destination de l'or non raffiné importé. Ce principe est réaffirmé dans la loi No 86 du 27 juin 2003 (dont il est déjà fait mention dans la réponse à la question 10 ci-dessus), en vertu de laquelle la Banque centrale se voit confier, entre autres attributions, le droit exclusif – avec possibilité de déléguer ce pouvoir à d'autres banques ou succursales opérant sur le territoire de Saint-Marin – de mener à bien des transactions portant sur des lingots d'or et d'argent et des métaux précieux.

Toute activité commerciale impliquant le commerce, y compris l'importation et l'exportation, d'or (à des fins industrielles ou d'investissement) et de pierres et d'objets précieux et sujette aux autorisations et contrôles de la Banque centrale dont

il est fait état plus haut doit être dûment autorisée et agréée, conformément aux lois et règlements pertinents.

En vertu de la loi No 28/2004 qui vient d'être adoptée, ceux qui se livrent aux activités commerciales susmentionnées sont tenus, au même titre que les intermédiaires financiers, d'identifier leurs clients, de tenir des registres et de signaler les transactions suspectes et/ou inhabituelles.

- **Toutes restrictions ou réglementations applicables aux autres systèmes de transfert de fonds – « hawala » et autres systèmes analogues, par exemple –, ainsi qu'aux organisations à vocation caritative ou culturelle et aux autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.**

Aucun système parallèle de transfert de fonds n'existe à Saint-Marin. Les organisations à but non lucratif sont essentiellement des associations culturelles et sportives. Peu nombreuses, elles sont généralement tributaires de subventions gouvernementales.

IV. Interdiction de voyager

15. **Veillez décrire les textes ou mesures administratives qui auraient été pris pour donner effet à cette interdiction de voyager.**

Pour les raisons exposées dans l'introduction, aucune mesure spécifique n'a été prise à cet égard. Saint-Marin n'est pas un pays de transit et ne délivre pas de visas. Quiconque souhaite se rendre dans notre pays doit obligatoirement passer par l'Italie. Aussi, tout détenteur d'un visa de tourisme pour ce dernier pays est autorisé à entrer à Saint-Marin et à y séjourner à des fins touristiques. Cette personne est tenue d'informer rapidement et en bonne et due forme la *Gendarmeria* (gendarmerie) de son intention de séjourner dans le pays. Sans visa de tourisme, un étranger ne peut être autorisé à séjourner à Saint-Marin (séjour qui dans tous les cas ne peut durer plus de 90 jours) que s'il a été officiellement invité par un ressortissant du pays ou est en possession d'un double visa de transit délivré par l'autorité consulaire compétente en Italie ou dans un autre pays de Schengen. Les hôtels et autres moyens d'hébergement sont tenus d'identifier leurs clients et de faire régulièrement rapport à la *Gendarmeria*. Enfin, comme cela a été indiqué dans l'introduction, les dispositions de la loi san-marinaise relatives à l'octroi de permis de résidence et de séjour limitent strictement la présence d'étrangers dans le pays.

16. **Les personnes visées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez rendre brièvement compte des mesures prises et des problèmes rencontrés.**

Pour les raisons exposées dans la réponse à la question 15 ci-dessus, il n'existe pas de liste « d'exclusion nationale » à Saint-Marin.

17. **À quels intervalles les mises à jour de cette liste sont-elles communiquées aux autorités chargées du contrôle de vos frontières? Tous les points d'entrée sont-ils dotés de moyens électroniques permettant d'interroger les données?**

La police de Saint-Marin a accès, en vertu d'arrangements bilatéraux, à la base de données du Ministère italien de l'intérieur. Pour de plus amples renseignements

sur les forces de police et les autorités chargées du contrôle des frontières, veuillez vous reporter au rapport S/2002/786 qui a été adressé au CCT.

18. Des personnes figurant sur la liste ont-elles été arrêtées à un point d'entrée dans votre pays, ou dans le territoire national alors qu'elles étaient en transit? Dans l'affirmative, veuillez fournir les précisions voulues.

Aucune personne du type décrit ci-dessus n'a été arrêtée à Saint-Marin.

19. Veuillez décrire brièvement, s'il y a lieu, les mesures prises pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services chargés de délivrer les visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figurait sur la liste?

Pour les raisons exposées dans la réponse à la question 15 ci-dessus, Saint-Marin n'a pas de services chargés de délivrer des visas.

V. Embargo sur les armes

20. Quelles sont les mesures qui ont été prises pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres d'Al-Qaida ou les Taliban, ou par des personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux produits et aux technologies nécessaires pour mettre au point et produire des armes?

Comme on l'a indiqué dans l'introduction, Saint-Marin a conclu un accord d'union douanière avec l'Union européenne. En conséquence, ce sont les autorités douanières de l'UE qui procèdent au contrôle des importations et des exportations, conformément aux règlements et procédures pertinents de l'Union.

Les embargos décrétés par l'ONU en vertu des résolutions 1267 (1990) et 1333 (2000) du conseil de sécurité ont été officiellement notifiés à l'Autorité monétaire le 18 juillet 2000 et le 8 octobre 2001, respectivement, dans le cadre des mesures prises pour supprimer le financement du terrorisme.

La République de Saint-Marin n'importe pas et n'exporte pas d'armes classiques et d'armes de destruction massive. Ce type d'importations et d'exportations est interdit.

21. Quelles mesures avez-vous prises pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armes à Oussama ben Laden, aux membres d'Al-Qaida et aux Taliban, ainsi qu'aux personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Pour les raisons exposées dans la réponse à la question 20 ci-dessus, aucune mesure interne n'a été adoptée. Toutefois en vertu des articles 251 et 252 du Code pénal, la fabrication, la circulation, le transport et l'introduction illicites sur le territoire national d'armes de même que le fait de ne pas signaler en bonne et due forme ce type d'activités aux autorités compétentes sont passibles d'arrestation et de peines d'emprisonnement.

22. Si vous avez un système de licence pour les armes et les négociants en armes, veuillez indiquer en quoi il peut empêcher Oussama ben Laden, les

membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des produits visés par l'embargo sur les armes.

La loi No 40 du 13 mars 1991 stipule que les ventes et achats d'armes à feu, y compris d'armes de chasse et d'armes de tir sportif, sont subordonnés à l'autorisation préalable de la *Gendarmeria* (police militaire). Les noms de l'acheteur et du vendeur, identifiés en bonne et due forme, et les spécifications de l'arme doivent obligatoirement être indiqués. Les violations des dispositions de la loi susmentionnée sont passibles, en vertu de l'article 251 du Code pénal, d'arrestation ou de peines d'emprisonnement. Les permis de port d'armes et de munitions ne sont délivrés qu'à des particuliers.

23. Si vous avez un système de licence pour les armes et les négociants en armes, veuillez indiquer en quoi il peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des produits visés par l'embargo sur les armes.

Saint-Marin n'a pas d'industrie d'armement et ne produit par conséquent ni armes ni munitions.

VI. Assistance et conclusion

24. Votre pays serait-il en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées, et est-il disposé à le faire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions ou faire des propositions.

Pour les raisons exposées dans l'introduction, le seul domaine dans lequel Saint-Marin est en mesure de fournir une assistance est celui de la suppression du financement du terrorisme.

25. Veuillez désigner les domaines où le régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est appliqué de manière incomplète dans votre pays et où, à votre avis, tel ou tel type d'assistance ou le renforcement de vos capacités vous permettrait de mieux appliquer les sanctions.

Aucun domaine du type de ceux dont il est fait état ci-dessus n'a été identifié.

26. Veuillez fournir toute autre information que vous jugeriez utile.

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter aux rapports et annexes envoyés au CCT.